

**Dahir n° 1-06-10 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 36-05 complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.**

---

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-05 complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

**Loi n° 36-05**  
**complétant le dahir portant loi n° 1-93-212**  
**du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif**  
**au Conseil déontologique des valeurs mobilières**  
**et aux informations exigées des personnes morales**  
**faisant appel public à l'épargne**

---

**Article unique**

Les dispositions de l'article 7-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, sont complétées comme suit :

« Article 7-1. – Il est institué auprès du CDVM .....

« .....

« La commission paritaire d'examen se réunit .....

« ..... celle du président est prépondérante.

« A l'occasion de l'instruction des faits, telle que prévue au  
« présent article, la commission peut relever des faits  
« susceptibles de constituer une infraction aux dispositions  
« légales en vigueur. Elle peut donner son avis sur la  
« qualification, éventuellement pénale, desdits faits et proposer,  
« le cas échéant, au conseil d'administration du CDVM la saisine  
« de l'autorité judiciaire compétente.

« A l'issue de l'examen du dossier, .....

« ..... »

*( La suite sans modification.)*

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).